

LES CONSEQUENCES DE L'INAPTITUDE PHYSIQUE SURVENANT AU COURS DU STAGE

Il faut distinguer la situation des stagiaires purs de celle des stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre grade.

BRH 1997 RH 77 DU 25.07.97, § 61

1 - STAGIAIRE N'AYANT PAS LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE DANS UN AUTRE GRADE

11 - INAPTITUDE PARTIELLE AUX FONCTIONS

Lorsque l'inaptitude partielle aux fonctions ne donne pas lieu à l'octroi d'un congé pour maladie ou accident, ou si cette inaptitude partielle est reconnue au moment de la reprise après un tel congé, un aménagement du poste de travail doit être proposé par la commission de reclassement, réadaptation et réorientation.

Au moment de la titularisation, si l'inaptitude physique partielle aux fonctions est considérée comme permanente, il est fait application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (cf. circulaire du 24.03.1997 relative à l'emploi des travailleurs handicapés et reclassement des agents de La Poste devenus physiquement inaptes à leurs fonctions reprise au chapitre 9, § 2, du Recueil PR).

12 - INAPTITUDE PERMANENTE ET ABSOLUE A TOUTES LES FONCTIONS

Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Il peut éventuellement bénéficier d'une pension d'invalidité des stagiaires dans les conditions prévues au § 4 du chapitre 4 du Recueil PK du guide mémento.

Un modèle de procès-verbal de la commission de réforme figure en annexe n° 3 du présent Recueil PL.

Le stagiaire licencié pour inaptitude permanente et absolue à ses fonctions peut faire l'objet d'un engagement au titre de travailleur handicapé dans la mesure où il obtient la qualification de travailleur handicapé par la COTOREP.

2 - STAGIAIRE AYANT DEJA LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Cas du fonctionnaire titulaire à La Poste

Lorsque l'inaptitude physique à l'emploi de stagiaire est reconnue par le comité médical, l'agent est réaffecté dans un emploi correspondant à sa fonction antérieure sans qu'il soit nécessaire qu'il ait épuisé ses droits statutaires à congé de maladie.

Selon les problèmes de santé présentés, l'intéressé peut éventuellement bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique dans son ancien grade.

Cas du fonctionnaire titulaire dans une administration

Lorsque le fonctionnaire stagiaire déclaré inapte, de façon permanente et absolue à ses fonctions par le comité médical de La Poste, a la qualité de fonctionnaire titulaire dans une administration, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine.

3 - RENTE VERSEE APRES ACCIDENT OU MALADIE PROFES-SIONNELLE

BRH 1997 RH 88 du 27.10.97

Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé de longue maladie ou de longue durée imputable au service, a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle fixée d'après les dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale. Ces dispositions applicables également aux agents contractuels de droit public figurent au § 5.23 du fascicule PX 5 de l'Instruction générale, et à la rubrique PXb 5.23 des dossiers de principe.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle peut prétendre au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité dès lors que les conditions d'octroi d'une telle prestation sont réunies. Dans le cas contraire, le fonctionnaire stagiaire a droit à une rente accident du travail telle que prévue aux deux précédents alinéas.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV précité (cf. 5.236.2 du fascicule PX 5 relatif aux agents contractuels de droit public et rubrique PXb 5.23 des dossiers de principe).

Les rentes sont liquidées et payées par La Poste si le fonctionnaire stagiaire est employé par La Poste, ou par l'administration dans laquelle le stagiaire effectue son stage s'il l'effectue dans une autre administration.